

"A.P 22 SARL"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000,00 €
Siège social Zone artisanale de Kerampichon à LANNION (22300)
R.C.S. : SAINT BRIEUC 432 282 374

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU VINGT-HUIT JUIN DEUX MIL**

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,

Le 28 Juin, à 18 heures,

Les associés de la Société à responsabilité limitée "A.P 22 SARL", au capital de 8.000,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à Zone artisanale de Kerampichon à LANNION (22300), sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LE MORVAN, gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :
QUATRE CENTS PARTS, ci400

Il constate que sont présents à la réunion :

- Moniseur Olivier PRADEL, propriétaire de :
QUATRE CENTS PARTS, ci400

- , propriétaire de :
, ci

- , propriétaire de :
, ci

- , propriétaire de :
, ci

Total des parts présentes :800

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

initiales

0.2. LMP

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

Agrément de la collectivité des associés sur le projet de donation-partage par Monsieur Olivier PRADEL au profit de ses trois enfants de cent-vingt parts sociales de la société.

Le président rappelle Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment "que les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales" :

Il fait part à l'assemblée que :

Monsieur Olivier PRADEL souhaite signer un acte de donation-partage portant sur 120 parts de la société au profit de ses trois enfants : Monsieur Florian PRADEL, Madame Enora PRADEL et Madame Capucine PRADEL.

Monsieur Olivier PRADEL sollicite l'agrément en qualité de nouveaux associés de Monsieur Florian PRADEL, Madame Enora PRADEL et Madame Capucine PRADEL.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Olivier PRADEL de donner cent vingt parts de la société à Monsieur Florian PRADEL, Madame Enora PRADEL et Madame Capucine PRADEL ses trois enfants, soit quarante parts à chacun d'entre eux, déclare agréer ces derniers comme nouveaux associés de la société.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous réserve de la régularisation de cette donation de modifier l'article 9 des statuts « CAPITAL SOCIAL » de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en 800 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 800 attribuées aux associés, savoir :

initiales

O.P. LMP

Titulaire	Nombre de parts	Numéro des parts
Monsieur Philippe LE MORVAN	400	1 à 400
Monsieur Florian PRADEL	40	401 à 440
Madame Enora PRADEL	40	441 à 480
Madame Capucine PRADEL	40	481 à 520
Monsieur Olivier PRADEL	280	521 à 800
TOTAL	800	

Les soussignés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir aux cogérants de d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les cogérants.

Monsieur LE MORVAN

Monsieur PRADEL

signatures

initiales

O.L. LMP